Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212902225-20260914-2026_09_14_01-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- *En exercice : 11*
- *Présents : 10*
- *Votants : 10*

L'an deux mille vingt-six, le quatorze Septembre à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Launay dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Foyer Communal sous la présidence de **Monsieur CALVAR Gaël, Maire**
Date de la convocation : 03/09/2026

PRESENTS : MM Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :
- A. MIOSSEC,

P. MAO. a été élu(e) secrétaire de séance.

OBJET :

TVLH

(Taxe dur la Vacance des Locaux d'Habitation)

Institution

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au Conseil Municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Le Maire précise que la dernière loi de Finances met fin à la Taxe sur les Locaux Vacants (TLV) et la THLV (Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants) qui sont remplacées par la TVLH, avec effet en 2027. La TVLH s'appliquera à compter de 2027 en cas de délibération d'institution prise au plus tard le 30 septembre 2026 (Art. 1639A bis du CGI). Le vote du taux de la TVLH 2027 s'inscrit dans les mêmes délais que les taux de fiscalité directe locale, à savoir le 15 avril 2027 pour une application en 2027. Ce taux ne pourra excéder 50 %. Le Conseil devra délibérer à nouveau chaque année pour définir ce taux, même en cas de reconduction.

Le Maire informe les Conseillers que la THLV a été instituée sur la Commune en 2023 avec une application au 01/01/2025. Il propose donc d'instaurer la TVLH pour encourager la mise sur le marché de biens vacants et ainsi accroitre les opportunités d'acquisitions ou de locations de logements.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- **D'Instituer** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation,
- **De Charger** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote :
- **Voix pour :** 10
- **Abstention :** 0
- **Contre :** 0

Le Maire,
G. CALVAR,

MAIRIE DE PORT LAUNAY Finistère

Le Secrétaire,
P. MAO,